

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du lundi 15 décembre 2025

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 32 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - Gerard GAZAY - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Vincent LANGUILLE - Philippe LEANDRI - Éric LE DISSES - Arnaud MERCIER - Véronique MIQUELLY - André MOLINO - Roland MOUREN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Michel ROUX - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Pascal CHAUVIN représenté par Patrick GHIGONETTO - David GALTIER représenté par Marion BAREILLE - Danielle MILON représentée par Roland GIBERTI - Pascal MONTECOT représenté par David YTIER.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Christian BURLE.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

TCM-061-19018/25/BM

■ Approbation d'une convention type relative à la collecte des textiles, linge de maison et chaussures usagés organisée par Refashion

151477

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Refashion est l'éco-organisme agréé par le ministre en charge de l'environnement en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement pour les produits de l'article L. 541-10-1 11° du même code : textiles d'habillement, chaussures et linge de maison neufs destinés aux particuliers et certains produits textiles neufs pour la maison (TLC).

Historiquement, la Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) de TLC consistait à verser des soutiens financiers aux collectivités territoriales concernant la prise en charge des coûts d'action de communication relative à la collecte séparée des déchets TLC.

Par la délibération n°TCM-020-13875/23/BM du 4 mai 2023, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé la convention avec Refashion pour la perception de ces soutiens financiers.

Le nouveau cahier des charges de l'éco-organisme prévoit désormais un fonctionnement avec lequel Refashion organise également la gestion opérationnelle des TLC usagés avec des tiers qui agissent pour son compte lorsque cela est nécessaire pour remplir les objectifs de collecte et de recyclage qui lui sont impartis.

À cette fin, Refashion propose une convention type aux collectivités territoriales afin de collecter les TLC usagés, sur des sites spécifiques, moyennant rémunération et engagement de l'éco-organisme d'une reprise sans frais des TLC usagés en vue de les traiter dans le respect de la réglementation.

La présente convention débute à compter de la signature des deux parties et prend fin au 31 décembre de chaque année civile, mais est reconduite tacitement pour 12 mois tant que l'agrément de Refashion est accordé.

Cette convention est complémentaire de l'appel à projets métropolitain pour la mise en place d'une récupération des Textiles, Linges et Chaussures en vue de leur réutilisation / réemploi 2023 – 2028 et de la convention déjà existante avec Refashion ayant pour objet de faire bénéficier la Métropole Aix-Marseille-Provence de la prise en charge des coûts d'action de communication relative à la collecte séparée des déchets TLC.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « NOTRe ») ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;
- La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

- L'arrêté du 23 décembre 2022 du Ministère de la Transition Écologique relatif à l'agrément de l'Eco-organisme Refashion pour la REP TLC pour la période 2023-2028.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'approuver la convention avec Refashion afin de bénéficier de soutiens opérationnels pour la collecte des textiles, linge de maison et chaussures (TLC) usagés pour la période 2026-2028.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention relative à la collecte des textiles, linge de maison et chaussures pour la période 2026-2028, ci-annexée avec l'Eco-organisme Refashion.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer, par voie dématérialisée ou électroniquement, toutes les conventions à venir.

Article 3 :

Les recettes correspondantes seront constatées sur le budget annexe prévention et gestion des déchets, fonction 721, compte 74788.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Propreté,
prévention et valorisation des déchets

Roland MOUREN